



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Personnels Enseignants

DIPE/18-765-527 du 15/01/2018

PROMOTION DE CORPS - LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS - INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - PROMOTION 2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale – Enseignement Technique et Général - Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université - Monsieur le Président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Monsieur le Délégué Académique a la Formation Professionnelle Initiale et Continue - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef du Bureau, Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ - Gestionnaire, Tel : 04 42 91 73 44 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Les instructions relatives aux promotions citées en objet sont publiées au BOEN n° 45 du 4 janvier 2018. La note de service 2017 indique les règles applicables pour l'année 2018 : conditions de recevabilité, critères de classement, examen des candidatures.

- o accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par liste d'aptitude ou intégration (pour les personnels du premier degré un dossier papier est téléchargeable sur SIAP)
- o accès au corps de Professeurs de Lycée Professionnel (intégration)
- o accès au corps des conseillers principaux d'éducation (intégration)

Procédure SIAP (Système d'Information et d'Aide Promotions)

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : liste d'aptitude ou intégration pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Je vous rappelle que le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

I - INSCRIPTIONS et PROCEDURE :

Les candidats à la promotion procéderont à leur inscription par internet

DU LUNDI 8 JANVIER 2018 AU DIMANCHE 28 JANVIER 2018 INCLUS

à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr

- ➔ cliquer sur « concours, emplois et carrières » (bandeau rouge) puis
- ➔ cliquer sur Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ➔ les promotions, mutations, affectations
- ➔ cliquer sur SIAP : Promotions pour les personnels
- ➔ cliquer sur « s'inscrire pour une promotion »

► CANDIDATURES DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Ils devront télécharger, imprimer, renseigner le dossier, puis l'adresser par voie hiérarchique à l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, **au plus tard le 29/01/2018 (le cachet de la poste faisant foi)**.

L'avis motivé de l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sera porté sur le dossier. Pour ce faire, celui-ci prendra l'attache de l'IEN de circonscription de rattachement du professeur des écoles.

Dans un premier temps, les listes des candidats (nom, prénom, adresse, discipline de candidature) seront communiquées au plus tard le **31/01/2018** au Rectorat à l'adresse suivante : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr.

Les dossiers seront ensuite adressés au Rectorat Place Lucien Paye, 13621 Aix en Pce, à l'attention de Mme Nathalie Salomez - DIPE - bureau des actes collectifs, le **05 février 2018 au plus tard**, dûment complétés pour chacun par :

- le diplôme (cf annexe 1 /III)
- la fiche de synthèse ;
- le dernier rapport d'inspection ;
- les annexes 2 OU 3, ET 4.

► CANDIDATURES DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur

Ils s'inscriront directement par le serveur internet indiqué à l'adresse ci-dessus.

Dès le **29 janvier 2018**, les chefs d'établissement seront destinataires **par courrier électronique, de l'accusé de réception à remettre à l'enseignant** ayant fait acte de candidature par SIAP et sur lequel il conviendra de porter un avis.

Chaque enseignant devra l'émarger et y joindre les pièces justificatives exigées (détaillées en annexe 1).

Le chef d'établissement remplira les annexes 2 OU 3, ET 4 et retournera le dossier ainsi complété au Rectorat à Mme Nathalie Salomez - DIPE - bureau des actes collectifs

II - AVIS DES CORPS D'INSPECTION

Les avis des corps d'inspection seront recueillis durant la période suivante :

DU LUNDI 12 FEVRIER 2018 AU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

Tous les candidats seront reçus durant la période sus mentionnée, pour un entretien par le corps d'inspection de la discipline pour laquelle ils postulent.

Cet entretien portera sur :

- la maîtrise des connaissances disciplinaires et de la spécialité ;
- des éléments de démarche dynamique vers la connaissance des programmes ;
- l'expression des besoins de formation (réflexion sur la candidature, formation suivie...)
- la connaissance du profil des élèves de collège et lycée et du fonctionnement des EPLE ;
- la maîtrise de la posture et de la contribution d'un enseignant dans un établissement du second degré, dont les élèves et les intervenants sont différents du 1^{er} degré.

De même, les candidats devront faire part de leurs motivations et souhaits d'enseigner à un public d'élèves du second degré, tant en collège qu'au lycée.

Je vous engage **à afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (décharges syndicales, congés de formation, maladie, maternité...) au moyen de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

PROMOTIONS DE CORPS

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES
PROFESSEURS D'EPS**

**INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS,
DES PLP ET DES CPE**

I CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au **BOEN n°45 du 04/01/2018 (note de service 2017)**

I-I ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS D'EPS par liste d'aptitude (certifiés : décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; professeurs d'EPS décret n° 80-627 du 4/08/1980)

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Concernant les fonctionnaires détachés, ces derniers pourront être maintenus en position de détachement lors de leur stage uniquement s'ils remplissent des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement, dans des conditions permettant aux corps d'inspection d'apprécier leur compétence pédagogique.

Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2018,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2018.

Titres et diplômes requis :

Pour l'accès au corps des professeurs certifiés. L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Si vous souhaitez postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de votre choix, différente de celle de votre titre, vous devez **avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans**, et ce à la condition d'être détenteur d'un titre fixé par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou détenteur d'un titre, sanctionnant quatre années d'études post-secondaires, ne figurant pas sur l'annexe du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter aux concours externes et internes du CAPES ou au concours externes du CAPET, selon le régime antérieur à la masterisation.

Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire. En outre, détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, attestation, qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

I-II ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS (décret n°89-729 du 11 octobre 1989)

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur.

Conditions de recevabilité :

- pas de condition d'âge
- justifier de 5 ans de services publics au 1^{er} octobre 2018,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2017/2018 et relevant d'une discipline autre que l'EPS ;
- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2017/2018. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, **et la priorité** que vous donnez entre celles-ci.

Les années de services d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.

Rappel : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, vous pourrez saisir votre candidature sur SIAP à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Après la fermeture du serveur, vous recevrez **un accusé de réception** en un seul exemplaire, **dans votre établissement** ou, pour les professeurs détachés, à l'adresse que vous aurez indiquée. **Ce document est la pièce qui prouve que votre inscription est enregistrée.**

L'accusé de réception doit être **daté et signé par vos soins, puis remis à votre supérieur hiérarchique** pour avis, accompagné des pièces justificatives (listées ci-dessous). Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Si vous ne recevez pas ce document, contactez le rectorat (bureau des actes collectifs au numéro suivant : 04.42.91.73.44)

III – PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

III-II Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS ou professeurs d'EPS par liste d'aptitude (décrets 1972 et 1980)

Les candidats doivent fournir :

↳ la licence ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou un des titres permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES ou au concours externe du CAPET conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992.

Pour les professeurs des écoles, joindre au dossier la fiche de synthèse de la direction académique et l'avis de l'IEN.

↳ la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS, ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant une valence EPS sont recevables sans condition de titre.

↳ les qualifications exigées en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, attestation, qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004 pour les candidats à l'accès au corps des PEPS

III-II Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS, EPS, PLP ou CPE par intégration des AE, des CE et des CE d'EPS (décrets 1970 et 1989)

↳ pour accéder au corps des professeurs d'EPS : les AE exerçant en EPS et les CE d'EPS doivent fournir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.

↳ pour accéder au corps des CPE : les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2017/2018, doivent fournir une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions.

↳ pour accéder au corps des professeurs certifiés et PLP : aucune pièce justificative à fournir.

Les candidatures seront examinées en CAPA en mars 2018.

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES

A renseigner par *

Le DASEN (candidatures des PE) Le CHEF D'ETABLISSEMENT (candidatures des PLP)

**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS
AFFECTES EN REP ou REP+ et politique de la ville**

Nom : _____ Prénom : _____

Corps : _____ Echelon : _____

Discipline (pour les PLP) : _____

Etablissement d'affectation : _____

I) A - Durée d'exercice dans l'établissement au 31/08/2018

		REP *	REP + et politique de la ville *
Nommé le 01/09/2015	3 ans	4 points	6 points
Nommé le 01/09/2014	4 ans	6 points	9 points
Nommé le 01/09/2013	5 ans	8 points	12 points
Nommé le 01/09/2012	6 ans	10 points	15 points

I) B - Manière de servir de l'enseignant dans un établissement difficile
Rapport circonstancié :

Avis :

- Sans avis (0 point)
 Bien (5 points)
 Très bien (10 points)

Date et signature*
du DASEN
Du chef d'établissement

*cocher la case correspondante

Rectorat
DIPE – Bureau des actes collectifs

Année scolaire 2017/2018
Promotion 2018

**LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES**

A renseigner par *

Le DASEN (candidatures des PE)

Le CHEF D'ETABLISSEMENT (candidatures des PLP)

**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS
HORS REP ou REP+ et politique de la ville**

Nom : _____ Prénom : _____

Corps : _____ Echelon : _____

Discipline (pour les PLP) : _____

II) Fonctions spécifiques occupées

Avis :

- Sans avis (0 point)
- Bien (5 points)
- Très bien (10 points)

Date et signature*
du DASEN
Du chef d'établissement

*cocher la case correspondante

**LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES**

A renseigner par *

Le DASEN (candidatures des PE)

Le CHEF D'ETABLISSEMENT (candidatures des PLP)

POUR TOUS LES CANDIDATS

Nom : _____ Prénom : _____

Corps : _____ Echelon : _____

Discipline (pour les PLP) : _____

Etablissement d'affectation : _____

Avis*

FAVORABLE

.....
.....
.....

DEFAVORABLE à motiver littéralement

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature*
du DASEN
Du chef d'établissement

*cocher la case correspondante